## COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

\_\_\_\_\_

Commission d'admission des requêtes

**Dossier**: 2023-02

Ordonnance n° 14-2023

## **ORDONNANCE**

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête déposée par Monsieur [A] [B] le 13 mars 2023 et les pièces y afférentes,

Par lettre recommandée reçue le 13 avril 2023, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C] [D], Président du tribunal de commerce de [Localité 1], pour plusieurs manquements déontologiques, de Mesdames [E] [F], [G] [H], [I] [J], [K][L], [M][N], [O] [P] et de Messieurs [Q][R], [S][T], [U][V], [W][X], [Y][Z], [AZ][BY], [CW][DV], [EU][FS], [GH][IK] juges au tribunal de commerce de [Localité 1], pour les fautes déontologiques suivantes : atteinte à la probité, atteinte à la loyauté, atteinte à la légalité atteinte à l'attention à autrui et de l'écoute de l'autre, atteinte au principe de discrétion et de réserve.

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion **d'une procédure judiciaire le concernant** le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

Le requérant, M. [B], anciennement juge consulaire se plaint de l'attitude de l'ancien président du tribunal de commerce et des juges de ce tribunal à son égard à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de juge consulaire.

Ainsi, Monsieur [A] [B] n'a pas présenté sa requête en qualité de justiciable et ne se prévaut pas d'une procédure judiciaire le concernant.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur [A] B] irrecevable.
<u>PAR CES MOTIFS</u> :
Déclarons irrecevable la requête présentée par Monsieur [A] [B],
<b>Rappelons</b> qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, a décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.
Fait à Paris, le 4 septembre 202.
Les membres de la commission d'admission des requêtes

Alexis Contamine Gérard Arnault